



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audience du 25 avril 2018

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission
- Monsieur Marc PAPILION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

Club Y (Forfait général en saison régulière)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur V, Président du club Y, ainsi que de l'appel incident formé par Monsieur Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision du Conseil de la zone Nord-Est prononcée à l'encontre du club le 20 février 2018, le sanctionnant d'une pénalité financière de 200€ ferme et 800€ avec sursis en application de l'infraction 11.1 du Barème des sanctions de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives suite au désengagement de l'équipe U11B3 du championnat U11 pour la saison 2017/2018.

Considérant que le forfait général n'est pas contesté par le club et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'infraction 11.1 « Forfait général en saison régulière » du Barème des sanctions de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

Considérant dès lors que la sanction prononcée par le Conseil de la zone Nord-Est, qui a assorti 80% de la pénalité financière d'un sursis, n'apparaît pas disproportionnée.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue le 20 février 2018 par le Conseil de la zone Ouest est confirmée.
- Le club des Y est sanctionné d'une pénalité financière de 200€ ferme et 800€ avec sursis en application de l'infraction 11.1 « Forfait général en saison régulière » du Barème des sanctions de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

- **Article 2 :** la décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Adam Ouzidouh (Pénalité de match pour coup de pied)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Adam OUZIDOUH, joueur U17 de Fontenay-sous-Bois, ainsi que de l'appel incident formé par Monsieur Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général contre la décision de la Commission des infractions aux règles de jeu de la zone nord-est (CIRJ) du 30 mars 2018, sanctionnant le joueur d'une suspension de 3 matchs fermes et révoquant une suspension avec sursis de 2 matchs, pour une pénalité de match en application de la règle IIHF 152.

Considérant cependant que l'intentionnalité n'est pas nécessaire à la constitution de l'infraction IIHF 152 « coup de pied » qui est définie comme « *un joueur qui génère un mouvement de balancier avec son patin en direction de n'importe quelle partie du corps d'un adversaire* » ; que dès lors que le coup de patin est porté, de manière délibérée ou non, la situation est dangereuse et il y a donc lieu de la sanctionner ; que les joueurs doivent rester maîtres de leurs patins en toutes circonstances.

Considérant en l'espèce que le rapport de l'arbitre est clair sur le coup de patin porté ; qu'il n'y a ainsi pas de raison de remettre en cause la matérialité de l'infraction, ce que ne fait d'ailleurs pas la défense.

Considérant que l'absence d'intention intervient néanmoins quant à la détermination de la sanction appropriée ; que la défense fait valoir à ce titre que la sanction est disproportionnée.

Considérant cependant que le Barème des sanctions individuelles encourues en cas de suspension automatique à l'annexe CIRJ-1 du règlement CIRJ prévoit, en cas d'infraction à la règle IIHF 152 « coup de pied », en cas d'absence de blessure de l'adversaire, la sanction minimale de 3 matchs fermes et la sanction maximale d'une suspension à vie ; que la sanction prononcée par la CIRJ de la zone Nord-Est est donc d'ores et déjà la sanction minimale.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la décision rendue le 30 mars 2018 par la CIRJ de la zone Nord-Est est confirmée.
Monsieur Adam OUZIDOUH est sanctionné d'une suspension de 3 matchs fermes, pour une pénalité de match en application de la règle IIHF 152. Cette sanction emporte révocation du sursis de 2 matchs prononcé par la CIRJ le 13 décembre 2017.
- **Article 2 :** la décision de 1^{ère} instance ayant été publiée de manière nominative, la décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Club Q (Joueur non qualifié)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Madame R, Présidente du club Q, ainsi que de l'appel incident formé par Monsieur Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général contre la décision du Conseil de la zone Ouest prononcée à l'encontre du club Q le 13 mars 2018, le sanctionnant d'une pénalité financière de 500€ ainsi que d'une pénalité sportive (match perdu par forfait, -1 point au classement) pour avoir fait jouer en U17 Excellence un joueur figurant sur la liste des joueurs affectés à son équipe U17 Elite.

Considérant que le club Q reconnaît l'infraction au règlement.

Considérant que les instances fédérales acceptent de manière constante de ne pas appliquer les sanctions pécuniaires prévues par le Barème des sanctions de l'annexe AS-1 lorsqu'un club prévient en amont du match de ses difficultés d'effectif et accepte de se déplacer pour jouer la rencontre en tant que match amical.

Considérant en conséquence que dès lors que le club Q reconnaît n'avoir pas prévenu le club adverse ni les instances fédérales, il y a lieu de faire application du Barème des sanctions de l'annexe AS-1 ; que celui-ci prévoit, pour l'infraction 1.1 « joueur non qualifié », une sanction pécuniaire de 500€ à la zone pour les rencontres de catégorie B ainsi que le match perdu par forfait (score : 0-5) et moins un point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points au classement.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue le 13 mars 2018 par le Conseil de la zone Ouest est confirmée.

Le club Q est sanctionné d'une pénalité financière de 500€ et d'une pénalité sportive d'un match perdu par forfait et -1 point au classement en application de l'infraction 1.1 du Barème des sanctions de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

- **Article 2** : la décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.
